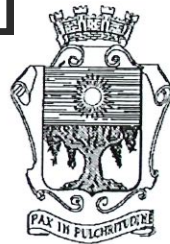


AR Prefecture

006-210600110-20240823-DM2024\_48-DE  
Reçu le 23/08/2024



**VILLE DE BEAULIEU SUR MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310 -

**DECISION MUNICIPALE**

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° : 2024/ **48**

DATE D'AFFICHAGE : **23 AOUT 2024**

OBJET : ROTONDE DE BEAULIEU – ETABLISSEMENT CIRCE – SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE I DIT « LE BRISTOL » - ARRETE MUNICIPAL N°240504 DU 06 MAI 2024 - ORDONNANCE DU 13 AOUT 2024 DU JUGE DES REFERES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE (DOSSIER N°2404083) – POURVOI EN CASSATION DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance du 13 août 2024 du juge des référés du Tribunal administratif de Nice – dossier n°2404083,

Considérant que par requêtes enregistrées respectivement les 08 et 23 juillet 2024 au greffe du Tribunal Administratif de Nice, sous les numéros 2403759-5 et 2404083-4, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble I dit « LE BRISTOL » a sollicité l'annulation et la suspension de l'arrêté municipal n°240504 du 06 mai 2024 autorisant l'ouverture tardive jusqu'à 2h30, du 09 mai 2024 au 08 mai 2025, de l'établissement commercial CIRCE situé à la Rotonde de Beaulieu.

Considérant que par ordonnance du 13 août 2024 (dossier n°2404083), le juge des référés du Tribunal administratif de Nice a décidé, en dépit des arguments émis par la ville et ceux de la société CIRCE, de suspendre l'arrêté municipal précité.

Considérant que cette décision est préjudiciable pour la collectivité, du fait notamment qu'à la lecture de cette dernière, il ressort qu'un établissement commercial qui a pu commettre un trouble anormal de voisinage dans un passé proche ou récent ne pourrait plus se voir accorder une dérogation par la ville en matière d'ouverture tardive en dépit, par exemple, de la réalisation d'investissements importants et de la disparition du trouble en dépit des allégations de tiers, ce qui porterait atteinte au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

**AR Prefecture**

006-210600110-20240823-DM2024\_48-DE  
Reçu le 23/08/2024



Considérant qu'il convient, en l'espèce, de former un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'Etat.


**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : D'ester en justice et d'introduire devant le Conseil d'Etat un pourvoi en cassation formé contre l'ordonnance du 13 août 2024 du juge des référés du Tribunal administratif de Nice (dossier n°2404083), ainsi que de missionner, pour représenter la commune de Beaulieu-sur-Mer, le cabinet d'avocats SCP ROCHETEAU, UZAN-SARANO & GOULET sis 21, rue des Pyramides – 75001 PARIS, inscrits à l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Fait à Beaulieu sur Mer, le **23 AOUT 2024**



  
Le Maire,  
Roger ROUX